

REPUBLIQUE TOGOLAISE

**ASSOCIATION
DES ANCIENS ENFANTS DE TROUPE
(2AET)**

STATUTS
Et
REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

- Considérant l'absence d'une organisation des Anciens Enfants de Troupe (AET) au Togo ;
- Considérant le rôle que peuvent et doivent jouer les Anciens Enfants de Troupe dans le processus de développement de notre pays notamment la recherche de la paix et de la sécurité,
- Conscients de la nécessité de se connaître, de se compléter et de s'entraider,
- Conscients que la discipline fait la force principale de toute société et de toute organisation,
- Unis par la tradition et l'histoire,
- Reconnaissant que les autorités de ce pays ont fait de nous des hommes par l'arrêté N° 79-18/DPR/MDN du 23 avril 1979 en créant le Collège militaire Eyadema,

Les Anciens Enfants de Troupe ont trouvé nécessaire de mettre en commun, à compter de ce jour, leurs efforts pour travailler en collaboration avec toutes les bonnes volontés, à travers un regroupement régi par les présents statuts et par la loi N°04-484 du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association

TITRE I: CREATION - DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1 : Il est créé entre les Anciens Enfants de Troupe (AET), une association, régie par la loi du premier Juillet 1901 ainsi que les législations en vigueur au Togo.

Article 2 : L'Association est **dénommée « Association des Anciens Enfants de Troupe »**, en abrégé « **2AET** ». Elle est apolitique, autonome et à but non lucratif.

Article 3 : Le siège de l'Association est fixé à Lomé, BP : 938/Tel : 250 11 61 au TOGO. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision de *du Conseil d'administration*. Cette décision est ratifiée par l'assemblée générale.

Des bureaux régionaux peuvent être ouverts dans d'autres villes, régions, sur décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : L'association 2AET est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : BUTS – OBJECTIFS - MOYENS D'ACTION

Article 5 : L'Association des Anciens Enfants de Troupe a pour but de participer à l'épanouissement de ses membres et *au développement du pays*.

Article 6 : Elle s'assigne les **objectifs** suivants :

1. organiser et coordonner les activités des Anciens Enfants de Troupe ;
2. favoriser un rapprochement entre ses membres afin de maintenir les liens de fraternité qui les unissent ;
3. cultiver et entretenir l'esprit de tolérance et de solidarité.
4. amener ses membres quelle que soit leur position à prendre conscience de leur responsabilité dans la mobilisation de toutes les ressources financières, matérielles et humaines pour leur propre développement : culturel, social, moral *et pour la survie de l'Association* ;
5. organiser et entretenir un système d'entraide et d'assistance mutuelle ouvert à tous ses membres ;
6. entretenir et consolider les relations fraternelles avec les autres Associations.
7. contribuer à l'évolution et au rayonnement des Collèges, Lycées et prytanées militaires, notamment le Collège Militaire Eyadèma de Tchitchao.

Article 7 : Les moyens d'action de l'Association sont notamment :

1. les publications, les colloques, les séminaires et conférences,
2. l'organisation des manifestations (galas, sports, kermesses.....),
3. l'organisation des concours, prix, représentations théâtrales, voyages, etc.
4. les actions de nature socio-économique et culturelles,

Article 8 : Pour atteindre ses objectifs, l'Association entend utiliser ses **moyens** décrits au titre des ressources de l'Association (**Titre IV**).

TITRE III : MEMBRES – ADHESION - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Article 9 :L'Association des Anciens Enfants de Troupe **comprend** :

1. les membres de droit,
 2. les membres actifs,
 3. les membres d'honneur et
 4. les membres sympathisants.
- Est **membre de droit**, tout ancien enfant de troupe qui accepte les termes des présents statuts.
 - Est **membre actif**, tout membre de droit qui :
 - *s'est acquitté d'un droit d'adhésion à l'Association ;
 - * verse régulièrement ses cotisations à l'Association ;
 - * assiste régulièrement aux réunions de l'Association ;
 - * participe à ses activités et à la mise en œuvre de ses décisions.

Seuls, les membres actifs sont électeurs à toutes les assises de l'association et seuls, les membres actifs sont éligibles aux différents postes de responsabilité.

- Est **membre d'honneur** toute personne physique ou morale extérieure à l'Association nommée par le conseil d'administration, en reconnaissance de ses actions au profit de l'Association et de ses membres.

Non soumis au versement des cotisations, les membres d'honneur peuvent participer aux assemblées générales mais uniquement **à titre consultatif**.

Les anciens présidents de l'Association peuvent être nommés présidents d'honneur par le conseil d'administration et assister aux réunions de celui-ci avec voix consultative.

Un diplôme d'honneur pourra être remis à toute personne, membre ou non de l'Association, qui lui aura rendu des services éminents.

- Est **membre sympathisant**, toute personne physique ou morale partageant les idéaux de l'Association et contribuant efficacement à sa bonne marche

Article 10: Peut **adhérer** à L'Association des Anciens Enfants de Troupe en qualité de membres actifs, toute personne ayant étudié dans un Collège, lycée ou prytanée militaire.

Article 11: La qualité de membre de l'Association se perd par :

1. Le décès ;
2. La démission ;
3. L'exclusion ou radiation pour motif grave.

Article 12: Peut librement **démissionner** tout membre qui le désire ou qui n'approuve plus les idéaux de l'Association. La démission est donnée par écrit, sous forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président.

Article 13: En cas de démission d'un membre, un délai de quinze (15) jours lui sera accordé pour revenir sur sa décision. Passé ce délai, elle deviendra définitive.

Article 14 : Peuvent être **exclus** les membres :

1. qui auraient causé volontairement aux intérêts de l'Association un préjudice dûment constaté ;
2. dont l'attitude ou la conduite est susceptible de porter un préjudice moral à l'Association ;
3. qui sont frappés d'une condamnation infamante.

La décision de radiation est prise par le Conseil d'Administration, après que l'intéressé ait été invité à fournir des explications au président de l'Association ou un responsable dûment mandaté par ce dernier, sur les faits qui lui sont reprochés.

Les conditions particulières de démission, de radiation sont prévues dans le règlement intérieur.

Article 15: Les membres démissionnaires ou exclus ne peuvent prétendre à aucun remboursement, à aucune indemnisation.

TITRE IV : ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 16 : Les organes de l'Association des Anciens Enfants de Troupe sont :

1. La Présidence d'honneur
2. L'Assemblée Générale
3. Le Conseil d'Administration
4. Le Bureau Exécutif
5. Le commissariat aux comptes

Elle comprend en outre :

1. Les Bureaux régionaux
2. La Commission sociale
3. Le Comité d'éthique
4. Divers commissions ou comités créés en tant que de besoin.

LA PRESIDENCE D'HONNEUR

Article 17 : La présidence d'honneur est dédiée au Chef Suprême des Armées.

L'ASSEMBLEE GENERALE (AG)

COMPOSITION

Article 18: L'Assemblée Générale est régulièrement **composée** des membres actifs. Elle constitue la plus haute autorité. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

Chaque membre actif dispose d'une voix pour voter en AG.

Article 19: En cas d'empêchement d'assister à l'assemblée générale, tout membre, actif, **peut se faire représenter** par tout autre membre de l'association sans que le nombre de mandats réunis par un même représentant puisse excéder un (1).

DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

CONVOCATION

Article 20: Les assemblées générales sont convoquées par le **président**.

A défaut d'une telle convocation, le président du tribunal de première instance de première classe de Lomé, statuant en référé, peut, à la demande de tout membre de l'Association, enjoindre sous astreinte aux membres du conseil d'administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de cette convocation.

Article 21: L'assemblée générale peut également être convoquée par :

1. la majorité des administrateurs composant le conseil ;
2. le commissaire aux comptes ;
3. à la demande d'un tiers (1/3) au moins des membres actifs.

Article 22: La **convocation**, accompagnée de **l'ordre du jour**, doit être envoyée *soit*, par avis inséré dans un journal d'annonce légale soit, par tous autres moyens de communication à chaque membre quinze (15) jours au moins avant la date de la tenue l'Assemblée Générale. La convocation doit obligatoirement indiquer la date, l'heure et **le lieu** de la réunion.

Un formulaire de pouvoir permettant à chaque membre de donner à tout autre membre l'Association mandat de voter pour lui en assemblée générale est joint à la convocation.

Article 23 : Toute question dont l'examen est demandé un (1) mois au moins avant l'assemblée par un quart (1/4) au moins des membres, est obligatoirement inscrite à l'ordre du jour.

Tout projet de résolution ou toute question dont l'inscription à l'ordre du jour est demandée par un membre doit être adressés au siège deux (2) mois au moins avant la tenue de l'assemblée générale, par lettre recommandée avec avis d'accusé de réception.

Article 24 : Les **pouvoirs ou mandats** doivent être adressés au bureau exécutif dans les mêmes délais (sauf cas de force majeure) que ceux prévus à l'article **19** des statuts (15 jours V. AG), aux fins de vérification de leur validité par une commission désignée par le président du conseil d'administration.

Article 25 : L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les projets de résolution, les sujets et les questions inscrits à l'ordre du jour, ou sur une motion présentant un caractère exceptionnel et urgent.

Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, **destituer** un ou plusieurs membres du conseil d'administration et procéder à leur remplacement.

Article 26 : Est nulle toute décision prise au cours d'une assemblée générale qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière. La convocation indique les projets de résolutions préparés par le bureau et les sujets et questions proposés par les membres sur lesquels l'assemblée générale est appelée à se prononcer, ainsi que, le cas échéant, les noms des candidats aux fonctions d'administrateur, de membre d'une commission ou d'un comité, avec le nombre de sièges à pourvoir.

Article 27 : Il est établi un **procès-verbal** de chaque assemblée générale dont la rédaction est soumise à l'approbation de l'assemblée générale qui suit.

Article 28 : Les sessions de l'Assemblée Générale sont présidées par le Président du Bureau Exécutif.

Selon les résolutions à elles soumises, les assemblées générales sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

L'Assemblée Générale débat de tous les projets inscrits à l'ordre du jour.

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (AGO)

Article 29 : L'assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions autres que celle qui sont expressément réservées aux assemblées Générales extraordinaires.

ATTRIBUTIONS

Article 30 : Elle statue sur :

1. le programme d'activités du Bureau Exécutif.
2. La Fixation des droits d'adhésion et des taux de cotisation (cotisations ordinaires et cotisations de solidarité).
3. le budget global;
4. l'adhésion à une union ou une fédération ;
5. le retrait d'une union ou d'une fédération ;
6. l'Examen et l'approbation du rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le conseil d'administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent ;
7. toute question relevant de sa compétence.

Article 31 : Elle procède également à l'élection des membres du conseil d'administration et, le cas échéant, à leur révocation.

Article 32 : Elle peut par dérogation à l'article des statuts procéder directement à l'élection du président.

CONVOCATION

Article 33 : L'assemblée générale se réunit en session ordinaire au moins une fois par an sur convocation du président.

QUORUM

Article 34 : L'assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si le nombre de ses membres présents ou représentés est au moins égal au quart ($\frac{1}{4}$) du total des membres de l'association à jour de leurs cotisations. Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Article 35 : Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises **à la majorité** des membres présents ou représentés.

Article 36 : L'assemblée générale peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de détermination des montants des cotisations au conseil d'administration. Elle peut également déléguer ses pouvoirs à la commission sociale pour des questions d'ordre social.

Les décisions prises au titre de cette délégation doivent être ratifiées par l'assemblée générale la plus proche.

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE(AGE)

ATTRIBUTION

Article 37 : L'assemblée Générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Article 38 : L'AGE est également compétente pour :

1. La révocation d'un administrateur.
2. Débattre de tous autres problèmes urgents
3. Autoriser les fusions, scissions et transformations
4. Dissoudre par anticipation l'association,

CONVOCATION

Article 39 : L'assemblée générale se réunit à tout moment en session extraordinaire sur convocation du président.

QUORUM

Article 40 : L'assemblée ne peut valablement délibérer que si le nombre de ses membres présents ou représentés est au moins égal à la moitié du total des membres de l'association à jour de leurs cotisations sur première convocation et le quart (1/4), sur deuxième convocation.

Article 41 : Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) au moins des membres présents.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

COMPOSITION

Article 42 : l'Association est administrée par un conseil dont les membres sont élus parmi les membres actifs.

Il ne peut être composé pour plus de la moitié d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeants ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe.

Article 43 : Pour être éligibles au conseil d'administration, les membres actifs doivent être âgés de 18 ans révolus, n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation entraînant l'interdiction d'être administrateur d'une association.

Article 44 : Le nombre d'administrateurs est compris entre vingt administrateurs au moins et trente administrateurs au plus.

Article 45 : Les déclarations de candidatures aux fonctions d'administrateur doivent être adressées au siège de l'Association par lettre simple reçue au moins un (1) mois avant la date de l'assemblée générale.

ELECTION ET MANDAT

Article 46 : Les membres du conseil d'administration sont élus à bulletin secret par l'assemblée générale au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

En cas d'égalité de voix et si le nombre d'administrateurs atteint le maximum de trente, c'est le plus jeune administrateur qui est élu.

Article 47 : Les membres du conseil sont élus pour deux (2) ans. Ils sont rééligibles. Ils ne peuvent exercer plus de trois (3) mandats consécutifs.

RENOUVELLEMENT

Article 48 : Le renouvellement du conseil a lieu, par tiers, tous les ans.

Article 49 : Lors de la constitution initiale du conseil d'administration, et en cas de renouvellement complet, le conseil procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au Président dont le mandat est de deux (2) ans révolus et renouvelable une fois.

Article 50 : Les membres du conseil d'administration cessent leurs fonctions :

1. lorsqu'ils perdent la qualité de membre actif de l'Association;
2. trois (3) mois après qu'ils aient fait l'objet, par une décision de justice définitive, d'une condamnation entraînant l'interdiction d'exercer la fonction d'administrateur

VACANCE DE POSTE

Article 51 : En cas de vacance d'un administrateur en cours de mandat par décès, démission ou toute autre cause, il est pourvu provisoirement par le conseil à la nomination d'un administrateur au siège devenu vacant, sous réserve de ratification par l'assemblée générale.

Article 52 : Si la nomination faite par le conseil d'administration n'était pas ratifiée par l'assemblée générale, les délibérations prises avec la participation de cet administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

REUNIONS ET CONVOCATION

Article 53 : Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président au moins deux (2) fois par an.

La convocation est obligatoire quand elle est demandée par le quart (1/4) des membres du conseil.

QUORUM

Article 54 : Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Article 55 : Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le conseil d'administration lors de la séance suivante.

Article 56 : Les membres du conseil d'administration peuvent, par décision de ce conseil, être déclarés démissionnaires d'office de leurs fonctions en cas d'absence sans motif valable à trois (3) séances consécutives. Cette décision est ratifiée par l'assemblée générale.

ATTRIBUTIONS

Article 57 : Le conseil dispose, pour l'administration et la gestion de l'Association, de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale et les présents statuts.

Article 58 : Le conseil d'administration définit les orientations de l'Association et veille à leur application : dans ce contexte, il adopte, annuellement, les budgets de l'Association.

Article 59 : Le conseil peut déléguer, sous sa responsabilité et son contrôle, partie de ses pouvoirs soit au bureau, soit au président, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à une ou plusieurs commissions temporaires ou permanentes de gestion ou d'organisation dont les membres sont choisis parmi les administrateurs, soit aux organes de gestion des bureaux régionaux de l'Association.

Article 60 : Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

LE BUREAU EXECUTIF

COMPOSITION - ELECTION – REUNIONS

Article 61 : Le Bureau Exécutif est l'organe de direction et d'animation de l'Association. Il met en oeuvre les décisions et résolutions adoptées par l'Assemblée Générale.

Article 62 : Le Bureau Exécutif est composé de la façon suivante : un président, un vice-président, un secrétaire général et un trésorier général, ces deux derniers assistés d'un secrétaire adjoint et d'un trésorier adjoint.

Article 63 : Les membres du bureau sont élus parmi les membres du conseil d'administration, à bulletins secrets, tous les deux ans, par ledit conseil, au cours de la première réunion qui suit l'assemblée générale annuelle.

Par dérogation exceptionnelle à l'article 25...., le conseil d'administration peut proroger le mandat d'un membre du bureau jusqu'à ce que la succession de celui-ci soit assurée.

ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

Article 64 : Le **Président** est responsable des activités de l'Association dont il représente la personnalité morale et juridique auprès des autorités et des tiers.

Il veille à la régularité du fonctionnement de l'Association, aux lois en vigueur et aux statuts.

Il convoque et préside les réunions du bureau, du conseil d'administration et les Assemblées Générales. Il est ordonnateur du budget de l'Association.

Il s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Article 65 : Le président , peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du conseil d'administration, confier à des membres de l'Association l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Il peut déléguer sa signature à l'un des membres du bureau pour certaines opérations de gestion et de mandatement des dépenses. Il informe le conseil d'administration de ces dispositions.

Il donne délégation au président et au trésorier des bureaux régionaux pour assurer la gestion de leurs comptes.

Ces délégations sont nominatives et doivent être renouvelées à chaque changement de titulaires.

Article 66 : Le **Vice-président** assiste le Président et le supplée en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Article 67 : Le **Secrétaire Général** assure le secrétariat permanent de l'Association, à ce titre il :

1. prépare les sessions de l'Assemblée Générale, les réunions et autres activités de l'Association,
2. présente le rapport moral à l'Assemblée Générale,
3. coordonne les activités des différentes commissions.

4. est notamment responsable de la rédaction des procès-verbaux, de la conservation des archives ainsi que de la mise à jour des fichiers des membres

Article 68 : En cas d'absence du Président et du Vice-président, le Secrétaire Général assure l'intérim du Président.

Article 69 : Le secrétaire général peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du conseil d'administration, confier à des membres de l'Association l'exécution de certaines des tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Article 70: Le **Secrétaire Général Adjoint** assiste le Secrétaire Général dans ses fonctions et le supplée en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Article 71 : Le **Trésorier Général** est responsable de la gestion des ressources matérielles et financières de l'Association et tient la comptabilité.

Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le président. Il contresigne les dépenses ordonnancées par le Président

Il fait procéder, selon les directives du conseil d'administration, à toutes les opérations financières et comptables. Il présente à l'assemblée générale un rapport annuel sur la situation financière de l'Association.

Article 72 : Le Trésorier Général peut déléguer certaines tâches au Trésorier Général Adjoint.

Le trésorier général peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du conseil d'administration, confier à des *membres* de l'Association, notamment le chef du service comptable, l'exécution de certaines des tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Article 73 : Le **Trésorier Général Adjoint** assiste le Trésorier Général et le supplée en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 74 : Le Commissariat aux Comptes est composé de deux(02) membres élus tous les deux ans par l'Assemblée Générale parmi les membres de l'association non administrateurs

Article 75 : Les Commissaires aux Comptes sont chargés du contrôle de la gestion financière et comptable du Trésorier Général et des trésoriers régionaux.

Article 76 : Les résultats de leurs observations sont consignés dans un rapport écrit communiqué au président du conseil d'administration avant l'assemblée générale et présenté à celle-ci.

Toutefois, ils peuvent, en cas de besoin, présenter un rapport à l'Assemblée en session extraordinaire. Ils agissent en toute indépendance.

Ce rapport est annexé au procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale.

Article 77: En cas de connivence du Commissaire aux Comptes et du Trésorier Général dont la gestion des fonds est mise en cause, une contre-expertise peut être autorisée par le Bureau Exécutif.

Article 78 : Les candidatures aux fonctions de Commissaire aux Comptes doivent être adressées au bureau exécutif dans des délais permettant de respecter ceux prévus à l'article 17 ... (AG)..... des statuts.

LES BUREAUX REGIONAUX

Article 79 : Les membres de l'association peuvent, à leur demande, être regroupés en bureaux régionaux, chargés de mettre en œuvre au plan régional les décisions et orientations de l'association à qui ils rendent compte.

Article 80 : La création s'effectue par décision du conseil d'administration, compte tenu de l'importance du nombre des membres, de la géographie et de l'opportunité, sous réserve le cas échéant de ratification par l'assemblée générale. Les bureaux régionaux sont constitutifs de l'association et de ce fait ne peuvent se constituer en associations indépendantes, de quelque nature que ce soit.

Article 81 : Le Bureau Régional est administré par un organe de gestion composé de trois (03) membres :

1. Un président
2. Un secrétaire
3. Un trésorier

Ils sont élus ou désignés dans leur région par l'Assemblée Générale régional.

Article 82 : Le règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement des bureaux régionaux de l'association.

TITRE IV : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 83 : Les ressources de l'Association des Anciens Enfants de Troupe proviennent essentiellement :

1. **des recettes ordinaires** constituées :

- des droits d'adhésion
- des cotisations des membres

2. **des recettes extraordinaires** constituées :

- de toutes autres recettes non interdites par la loi, notamment des dons, legs, subventions et contributions, à condition qu'elles ne portent nullement atteinte aux idéaux de l'Association.

Article 84: Les ressources de l'Association sont affectées :

- pour les frais de gestion, d'entretien et de fonctionnement.
- aux financements et à la réalisation des objectifs de l'association.

Article 85 : un compte sera ouvert dans une banque de la place pour en assurer le dépôt des fonds. L'ouverture du compte et le retrait de fonds doivent comporter deux (2) signatures : celle du Président et celle du Trésorier.

Article 86 : Les dépenses de l'Association sont engagées par le président et payées par le trésorier général ou par les personnes habilitées dans les conditions prévues par les présents statuts.

Article 87 : Il est constitué une réserve disponible pour faire face à des dépenses exceptionnelles ou imprévues.

OBLIGATIONS DES MEMBRES ENVERS L'ASSOCIATION

Articles 88 : Les membres de droit deviennent membres actifs de l'Association en payant un droit d'adhésion.

Article 89 : Les membres actifs s'engagent au paiement d'une cotisation mensuelle qui doit être versée au siège (directement ou par l'intermédiaire des bureaux régionaux) avant le 15 du mois suivant.

La cotisation est individuelle. Elle peut faire l'objet d'un prélèvement automatique sur compte bancaire ou postal.

Article 90 : Le montant des cotisations mensuelles est défini par le conseil d'administration et ratifié par l'assemblée générale.

TITRE V : DISPOSITIONS GENERALES

REVISION - MODIFICATION DES STATUTS

Article 91 : Les présents statuts ne peuvent **être révisés** que par l'Assemblée Générale à la demande du Conseil d'Administration ou d'un tiers (1/3) des membres actifs ; à la majorité des deux tiers (2/3) des membres actifs présents.

DISSOLUTION

Article 92 : La dissolution de l'Association est prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers (2/3) des membres actifs présents.

Article 93 : En cas de dissolution le patrimoine de l'Association sera dévolu à des œuvres nationales de bienfaisance ou à des Associations sœurs poursuivant le même but.

Article 94 : Un règlement intérieur approuvé par l'Assemblée Générale détermine les modalités d'application des présents statuts

Fait à

L'Assemblée Générale Extraordinaire

REGLEMENT INTERIEUR

- Vu l'article 1^{er} des statuts stipulant la création de l'Association des Anciens élèves de Troupe (2AET),
- Vu l'article 94 recommandant l'élaboration d'un règlement intérieur, le présent règlement intérieur complète les statuts, fixe les conditions d'application et précise les dispositions non mentionnées ou non spécifiques dans lesdits statuts.

DISPOSITIONS GENERALES

Conformément à l'article 9 des statuts, les organes de l'Association sont :

- La Présidence d'honneur
- L'Assemblée Générale
- Le Conseil d'Administration
- Le Bureau Exécutif
- Le commissariat aux comptes

Elle comprend en outre :

- Les **Bureaux régionaux**
- La Commission sociale
- Le Comité d'éthique
- Divers commissions ou comités créés en tant que de besoin.

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article R1^{er} : Elle est l'instance suprême de l'Association des Anciens Enfants de Troupe. Elle se compose des membres actifs.

Article R2: L'accès aux AG est subordonné à la présentation de la carte de membre et du carnet de cotisations.

Article R3: Au cours des réunions toute intervention ne peut être interrompue que par le président de séance.

Tout participant à l'assemblée générale ne peut prendre la parole qu'avec l'accord du président de séance.

Article R4: Les décisions de l'Association sont numérotées, datées et consignées dans un procès-verbal par le secrétaire général, transmis au Président et soumis l'Assemblée Générale qui suit, pour être adoptées.

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article R5 : Elle se prononce sur toutes les questions touchant la vie et les activités de l'Association.

Article R6 : Elle se réunit en session ordinaire, sur convocation du Président une fois dans l'année, précisément le dernier samedi du mois de juillet.

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article R7 : Elle dispose de la pleine souveraineté. Elle est seule habilitée à établir, à amender les statuts ou à prononcer la dissolution de l'association, dans les conditions définies par **l'article 92** des statuts.

Article R8: Toutes les décisions prises à l'AGE sont exécutoires.

LE VOTE

Article R9: Les votes ont lieu selon le cas :

1. à main levée ;
2. Au scrutin secret **uninominal** à un tour ou deux tours ;
3. Par acclamation ;
4. Par cooptation.

Article R10: La majorité absolue s'entend : la moitié du nombre des membres présents à l'Assemblée Générale plus un (50% + 1).

La majorité simple s'entend : plus de voix que n'en a obtenues un autre concurrent.

Article R11 : Les dépouillages des votes sont effectués par une commission composée de trois membres du conseil d'administration et de deux membres présents volontaires ou désignés.

Article R12 : Les résultats des votes sont annoncés par le président de séance.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article R13 : Les réunions du conseil d'administration s'effectuent en principe au siège de l'Association ou en tout autre lieu décidé par le Président.

Article R14 : Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'urgence, un vote par correspondance peut être organisé.

Article R15 : Toute proposition faite par un membre du conseil d'administration doit être mise en délibération si la majorité décide de la discuter. Dans le cas contraire, elle est renvoyée au bureau pour étude et discussion à la séance suivante.

Article R16 : Les membres de l'Association peuvent assister au conseil d'administration dans les conditions suivantes :

1. en qualité de simple témoin, sur demande agréée du président de séance ;
2. sur convocation du président de séance pour présenter une question préalablement inscrite à l'ordre du jour ;
3. sur demande agréée, présentée quinze (15) jours au moins avant la réunion, pour exposer une situation ou une question particulière.

Toutefois, lesdits membres sont exclus des délibérations traitant de questions personnelles ou confidentielles.

Article R17 : Toute question adressée par un membre de l'Association au conseil d'administration quinze jours avant sa réunion fera l'objet d'une délibération si la majorité du conseil d'administration n'y fait pas opposition. Dans le cas contraire, elle sera renvoyée pour étude au bureau et débattue, éventuellement, au cours de la réunion suivante.

LE BUREAU EXECUTIF(BE)

Article R18 : Le bureau exécutif est l'organe d'animation du conseil d'administration et de l'association. Il se réunit autant de fois qu'il est nécessaire et sur convocation du président.

Il étudie toutes les questions qui lui sont soumises en liaison le cas échéant avec les commissions constituées et doit en rendre compte au conseil d'administration.

Le bureau assure le fonctionnement journalier du siège et prend toute décision qui en découle.

Article R19: Les membres du bureau sont élus individuellement par l'Assemblée Générale sur la base de leur probité morale et de leur compétence et non sur une base d'affinité ou d'intérêt particulier.

Article R20: Pour être éligible à un poste du B.E., tout membre postulant doit :

1. Etre membre actif
2. Etre majeur
3. Disposé de ses facultés mentales et morales
4. S'acquitter régulièrement de ses cotisations
5. Etre profondément attaché aux idéaux de l'Association.

LES BUREAUX REGIONAUX

Article R21 : Les bureaux régionaux correspondent à six (6) régions qui sont :

1. Maritime
2. Plateaux
3. Centrale
4. Kara
5. Savanes
6. Le Grand Lomé

Article R22 : Le président de tout bureau régional est tenu de se mettre en contact permanent avec le siège de l'association à Lomé. Toutes les correspondances sont expédiées sous son initiative.

Article R23 : L'organe de gestion constitué conformément à l'article 81 (à savoir le Président, le Secrétaire et le Trésorier) des statuts a les mêmes pouvoirs et obligations que ceux *du conseil d'administration* et du Bureau Exécutif du siège à Lomé dans leurs régions respectives.

Article R24: Son fonctionnement est calqué sur celui des organes de l'Association, sauf à être adapté aux particularités du bureau régional. Dans ce cas, il est possible de rédiger un règlement intérieur propre au bureau; il est soumis à l'approbation du conseil d'administration de l'Association.

Article R25: Pour les assemblées ordinaires ou extraordinaires qui se tiennent au siège, chaque bureau régional est tenu d'envoyer un représentant dont les frais d'hébergement et de déplacement seront pris en charge par le Trésorier Général du siège.

Article R26: Le bureau régional a une certaine autonomie de fonctionnement et de gestion, sous réserve du contrôle du conseil d'administration de l'Association.

Article R27: Un bilan annuel des activités morales et financières du bureau régional doit parvenir au bureau exécutif de l'Association avant le 31 mars de l'année suivant l'exercice en cours. La non application de cette clause peut entraîner le retrait de la délégation donnée par le président du bureau exécutif pour la gestion des comptes, la mise sous tutelle du bureau exécutif des avoirs et, le cas échéant, la dissolution du bureau régional par décision du conseil d'administration, dans la mesure où atteinte serait portée à l'existence légale de l'Association elle-même.

Article R28: Le trésorier de chaque bureau régional reçoit du siège 25% des cotisations correspondantes à leur quote-part.

Article R29: Dans le cas où les cotisations à l'Association sont reçues par les bureaux régionaux, elles seront reversées au bureau exécutif dans les meilleurs délais et ce, sans prélèvement de sa quote-part mentionnée à l'alinéa précédent.

L'autonomie financière du bureau régional est assurée par des dons et ses propres recettes. Elle ne peut, en aucun cas, percevoir de cotisation à son propre profit.

Article R30: Les différends entre les organes nationaux et régionaux, de gestion seront soumis à l'arbitrage de l'assemblée générale.

LES COMMISSIONS ET COMITES

Article R31 : Le conseil d'administration ou le bureau exécutif peut procéder à la constitution de commissions ou de comités d'études sur tout problème posé à l'Association.

Article R32 : Le conseil d'administration ou le bureau exécutif nomme les membres de ces commissions parmi les membres volontaires de l'Association, pour un mandat de **deux** ans, renouvelable une fois.

COMMISSION SOCIALE

Article R33 : La commission sociale est composée de cinq à dix membres, issus pour moitié des administrateurs, pour moitié des membres des bureaux régionaux. Elle est chargée d'étudier toutes les questions d'ordre social qui se posent à l'Association et que lui soumettent ses membres. Elle est le conseiller du président en matière sociale. Elle propose, chaque année, un budget global pour faire face aux demandes d'aides, de secours et de prêts. Son président est de droit le délégué à l'action sociale.

COMITE D'ETHIQUE

Article R34 : Un comité d'éthique assiste le président, les membres du bureau et du conseil d'administration quand ceux-ci estiment devoir s'entourer d'avis préalables garantissant la pertinence et l'objectivité de décisions ayant trait, notamment, à :

1. la déontologie de l'Association et son fonctionnement ;
2. la conformité aux statuts ;
3. la réaction de l'Association face à des événements extérieurs ;
4. la conduite et le comportement des membres ;
5. la nomination de membres d'honneur

Article R35: Le comité d'éthique n'a qu'un rôle de conseil vis-à-vis des instances officielles de l'Association et ne prend jamais part, dès qualité, aux décisions de celles-ci.

Article R36: le comité d'éthique est composé de membres de l'Association proposés par le président. Leur nombre est compris entre cinq et dix.

Sa composition est approuvée annuellement par le conseil d'administration et l'assemblée générale.

Article R37: Il se réunit, en tant que de besoin, sur convocation de son président qui est élu par les membres du comité. Le président du comité d'éthique peut faire appel, pour avis, à la compétence d'une personne qualifiée extérieure à l'Association.

Il est saisi par le président, les membres du bureau exécutif ou du conseil d'administration. Un adhérent peut, exceptionnellement, le saisir par l'intermédiaire d'un des membres précédemment cités.

Article R38: Les délibérations du comité sont secrètes et ses avis n'ont pas à être motivés.

LES RESSOURCES

Article R39: Les ressources de 2AET sont constituées essentiellement :

1. Des droits d'adhésions et des cotisations ordinaires et extraordinaires.
2. L'association peut recevoir des dons et legs et subventions à condition qu'ils ne portent nullement atteinte à l'indépendance de cette association.
3. Les autres ressources peuvent provenir des ventes des ouvrages divers publiées par le secrétariat de l'association, des manifestations payantes.

L'acceptation des legs autorisés par l'autorité de tutelle est du seul ressort du bureau exécutif, ratifiée par le conseil d'administration qui en détermine la destination.

Article R40: Les recettes sont versées au trésorier et déposées ensuite dans un compte bancaire au nom de l'association.

Article R41: Les opérations sur le compte de dépôt de l'Association s'effectuent sous la double signature du Président du Bureau et du Trésorier Général.

LES DROITS ET OBLIGATIONS

Article R42: Les droits d'adhésion sont fixés à dix mille (10 000) francs CFA. Ils peuvent être payés en cinq tranches bimensuelles.

Article R43: Les cotisations ordinaires sont mensuelles et fixées à mille (1000) francs CFA.

Article R44: Le paiement se fait soit en espèces, soit par mandat adressé au trésorier général de l'association, soit par prélèvement directe auprès des services administratifs après accord des intéressés, soit par tous autres moyens de paiement.

Article R45: La cotisation peut-être anticipée.

Article R46: La délivrance du duplicata de la carte de membre est subordonnée au paiement d'une somme forfaitaire de cinq mille (5 000) francs CFA.

Article R47: Le montant de la cotisation est déterminé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du CA selon les exigences du moment.

Article R48: Le Conseil d'Administration peut décider d'une cotisation exceptionnelle ou de l'octroi d'un prêt pour assister un membre en difficulté et ce, après avis de la commission sociale.

Article R49: Toute malversation ou tout crime forfaitaire des fonds de l'association oblige l'auteur à rembourser l'intégralité du montant utilisé de façon injustifiée.

Article R50: Les cotisations sont encaissées au plus tard deux (02) semaines après chaque fin de mois.

LES SANCTIONS

Article R51: Tout membre qui ne s'acquitte pas de sa cotisation et des arriérées pendant une année entière perd sa qualité de membre actif et devient membre de droit.

Article R52: En cas d'indiscipline ou d'une faute portant atteinte à l'Association et ses buts, l'Assemblée Générale Ordinaire est habilitée à prononcer sur proposition du président du Bureau Exécutif à la majorité simple de ses membres:

1. un avertissement
2. une perte de soutien matériel et moral
3. une mise en quarantaine pour une durée de deux (02) mois
4. une radiation

Article R53: Le cas d'indiscipline s'entend :

1. l'invitation à la sédition,
2. la sédition,
3. les troubles fomentés par un ou plusieurs membres,
4. le vol,
5. l'absentéisme chronique et injustifié,
6. Toute autre conduite jugée inacceptable.

Article R54: Au cours de la tenue d'une séance, toute absence d'un membre du bureau exécutif ou du conseil d'administration est sanctionnée par le paiement d'une somme de mille (1000) francs CFA si celui-ci ne prévient au préalable aucun membre du Bureau Exécutif.

Article R55: Au niveau du Bureau Exécutif ou du conseil d'administration. En cas d'empêchement, tout membre actif peut être représenté par celui qu'il désire et qui obtient de lui pleins pouvoirs.

Article R56: La langue utilisée au cours des séances et réunions est le français. La présence d'un interprète s'avère nécessaire lorsque l'association doit travailler avec une amicale dont la délégation ne comprend pas français.

Article R57: Toutes lettres et correspondances adressée au Bureau Exécutif doit être signée pour être prises en considération.

CONFLITS

Article R58: Tout conflit interne à l'Association est réglé par le CA aidé du comité d'éthique et au besoin par l'AG.

MODIFICATION

Article R59: Le règlement intérieur est susceptible de modification dans les mêmes conditions que les statuts.

Article R60: Le présent règlement intérieur complète les statuts de l'association et en fait partie intégrante.

Article R61: Tous les cas non prévus par les statuts et le présent règlement intérieur de l'Association des Anciens Enfants de Troupe sont soumis au conseil d'administration.

Article R62: Le présent règlement intérieur rentre en vigueur dès son adoption.

Fait à

L'ASSEMBLEE GENERALE